

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

**SÉCURISATION DES CONTRATS DE PRÊTS STRUCTURÉS SOUSCRITS PAR LES
PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - (N° 2093)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Collard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à éviter le dé-bouclage des banques prêteuses à taux toxiques pour les produits de couverture (swaps) qu'elles ont souscrits auprès de banques tierces, américaines ou helvétiques.

Mais ces banques prêteuses, qui sont en fait des banques semi-publiques, ont pris des risques inconsidérés sur les marchés des actifs conditionnels.

Ce n'est donc pas aux collectivités locales mais à l'État qu'il appartient d'éponger ces lourdes provisions pour pertes.